

A R R Ê T E N° 2025-381
MISE EN SECURITE – FERMETURE DES PLAGES

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les intempéries du dimanche 21 septembre 2025 signalées par météo pluie avec une vigilance orange,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite sur les plages Fernandel, la Tuilière, le Cap Rousset, ainsi que la Plage du Rouet à compter de ce jour et ce, pour une durée de 48 heures.

ARTICLE 2 :

Les usagers devront respecter strictement l'interdiction de baignade et se conformer aux instructions.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les différents lieux de baignade.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de Carry-le-rouet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Carry le rouet, le 22 septembre 2025

**Le Maire,
René-Francis CARPENTIER**

